



PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

**Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0059
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0059 déposé par la société « SCEA Agrival » et relatif au projet de construction d'un site de stockage et de conditionnement de pommes de terre sur le territoire de la commune d'Athies (département de la Somme), reçu le 14 mai 2013 et considéré complet le 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 6 juin 2013 ;

Considérant que le projet vise à réaliser un hall de stockage de pommes de terre avec des halls de réchauffement et d'expédition ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet nécessite la création d'une surface de 11 747 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tous travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 3 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés ;

Considérant que le projet est situé à environ 50 m d'un biocorridor grande faune ;

Considérant que la réalisation du projet nécessite des travaux de terrassement de terres agricoles ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de l'autoroute A29 et de la gare de péage d'Athies ;

Considérant qu'au regard des éléments d'information fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de construction d'un site de stockage et de conditionnement de pommes de terre situé sur le territoire de la commune d'Athies, déposé par la société « SCEA Agrival », n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 26 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



FRANÇOIS COUDON

LA RÉGION PICARDE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).